

METHODOLOGIE PLAISIR EN SUISSE ROMANDE

Décision de la commission technique

Par ses décisions, la commission technique (CT) veille à assurer la comparabilité intercantonale des données obtenues, en fixant des procédures de récolte uniformes ainsi qu'un certain nombre de règles et de paramètres à observer.

Les décisions de la CT et leurs éventuelles annexes, doivent être portées à la connaissance des cadres des institutions concernées par les évaluations ainsi qu'à celle de tous les évaluateurs. Elles leur sont transmises par l'intermédiaire des répondants cantonaux:

<i>Président :</i>	<i>Neuchâtel :</i>	<i>Y. Grosclaude</i>
<i>Utilisateurs :</i>	<i>Jura :</i>	<i>Mme S. Chevrey Schaller</i>
	<i>Vaud :</i>	<i>M. Th. Wolfrath</i>
	<i>Genève :</i>	<i>M. B. Martin</i>

Cette décision annule et remplace la décision No 22 du 23 octobre 2003

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Décision No 22 : Enregistrement des dates de sortie après évaluation PLAISIR® (départ/décès)

1. Généralités

Afin de permettre un calcul précis de la durée de séjour et un meilleur pilotage des mouvements de résidents par les institutions, la date de sortie est enregistrée par l'EROS dans la base de données électronique.

2. Enregistrement obligatoire

- EROS met à disposition des établissements un bordereau électronique d'annonce;
- Les dates de sortie (départ, décès) doivent obligatoirement être indiquées précisément sur le bordereau, en regard du numéro de chaque résident;
- La procédure d'enregistrement des départs et décès vaut dans tous les cas où l'évaluation a été faite au moyen de PLAISIR.

Neuchâtel, le 3 décembre 2014

Y. Grosclaude
Président